



COMMUNE MUNICIPALE  
2612 CORMORET

**REGLEMENT**

**DE**

**POLICE MUNICIPALE**

**DE LA**

**COMMUNE DE CORMORET**

Mars 2007

# REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

Vu  
la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),  
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),  
le règlement d'organisation du 12 décembre 2000,

la commune municipale de Cormoret édicte

le présent

## Règlement de police municipale

**But** **Art. 1** Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police municipale.

**Compétence** **Art. 2** <sup>1</sup> La police municipale est exercée par le conseil municipal.

<sup>2</sup> Le conseil municipal peut déléguer à d'autres organes municipaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.

**Manifestations, rassemblements** **Art. 3** <sup>1</sup> Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police municipale.

<sup>2</sup> Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.

<sup>3</sup> Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.

<sup>4</sup> Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.

<sup>5</sup> Les organisations de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs, fêtes de rues ou autres manifestations peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par les communes pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels.

<sup>6</sup> Les rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être dispersés s'ils entravent gravement la circulation, s'ils sont excessivement bruyants, si la chaussée s'en trouve souillée ou si des participants sont soupçonnés d'infractions relevant du Code pénal.

<sup>7</sup> La décision de disperser un rassemblement doit tenir dûment compte des intérêts de la personne concernée, et son opportunité doit être appréciée au regard de l'intérêt au maintien de l'ordre public.

**Bruit** **Art. 4** <sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 06h00.

<sup>2</sup> Entre 12h00 et 13h00, on observera la pause de midi.

<sup>3</sup> L'utilisation d'instruments de musique, le chant, l'usage de haut-parleurs, les bruits ménagers excessifs, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage sont interdits durant la pause de midi.

<sup>4</sup> Le soir, après 20.00h et le samedi après 18.00h, il est interdit d'utiliser des tondeuses à gazon, de broyeurs ou tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage.

<sup>5</sup> Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

<sup>6</sup> Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement à l'exception de manifestations particulières autorisées.

<sup>7</sup> Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin de jardinage bruyant.

Feux d'artifice **Art. 5** <sup>1</sup> Les fusées sifflantes et les pétards ne peuvent être allumés après 22.00h qu'avec l'autorisation de la commune, sauf le 31 juillet, le 1<sup>er</sup> août et à la Saint-Sylvestre.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

Détention de chiens **Art. 6** <sup>1</sup> Les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics ou privés. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Dans une décision à portée générale, le Conseil municipal peut désigner les lieux, places et rues où les chiens ne doivent pas être tenus en laisse.

<sup>3</sup> Si un chien est dangereux ou agressif, la municipalité peut ordonner d'autres mesures appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.

<sup>4</sup> Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

Promenades à cheval **Art. 7** A titre de prévention des dommages, le conseil municipal peut, par décision de portée générale, limiter les promenades équestres sur certaines routes communales.

Réclame **Art. 8** <sup>1</sup> Les réclames situées sur le domaine public nécessitent une autorisation de la commune. La commune perçoit un émoulement d'utilisation que fixe le conseil municipal selon le règlement sur les émoulements.

<sup>2</sup> Le placement de réclames temporaires à des emplacements réservés à cet effet par décision générale du conseil municipal est exempt d'autorisation. Le placement de réclames temporaires sur le domaine public en dehors de ces emplacements réservés est interdit.

<sup>3</sup> Quiconque place des réclames irrégulièrement ou les commissionne, assumant ainsi la responsabilité pour le placement irrégulier des réclames, devra payer une amende, en l'absence d'une disposition fédérale ou cantonale qui en disposerait autrement.

<sup>4</sup> La municipalité peut exiger le retrait, à la charge du contrevenant, de réclames placées abusivement sur le domaine public.

Interdiction de faire du camping **Art. 9** <sup>1</sup> Il est interdit de passer la nuit dans son véhicule ou sous tente (camper) sur le domaine public en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

<sup>2</sup> La municipalité pourra autoriser des dérogations à l'alinéa 1 dans des cas dûment justifiés.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par

substitution (par ex de travaux de nettoyage) aux frais du titulaire.

Protection de la  
jeunesse

**Art. 10** <sup>1</sup> La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> La consommation de spiritueux et de boissons contenant des spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

<sup>3</sup> La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

<sup>4</sup> En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

<sup>5</sup> Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.

<sup>6</sup> Le chiffre 5 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

<sup>7</sup> La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.

Aires de  
stationnement

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut désigner les aires de stationnement publiques destinées aux véhicules motorisés et aux deux-roues. Celles-ci comprennent des parkings payants et des parkings non payants et à durée de stationnement limités (zone bleue).

<sup>2</sup> Le Conseil municipal définit la taxe de stationnement applicable aux parkings payants. Il peut échelonner les taxes en fonction de la proximité du centre. La taxe ne dépassera pas 50 centimes pour la première demi-heure et 3 francs de l'heure pour les heures suivantes.

Stationnement  
illimité

**Art. 12** <sup>1</sup> Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit peut être soumis à autorisation municipale.

<sup>2</sup> Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation municipale.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est pas liée à une place fixe ; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.

<sup>4</sup> En cas de non-respect desdites prescriptions, la municipalité se réserve le droit, sous commination d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.

Collecte de dons

**Art. 13** <sup>1</sup> Toute collecte de dons est soumise à autorisation municipale, à l'exception des collectes à but caritatif.

<sup>2</sup> La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.

Mendicités

**Art. 14** <sup>1</sup> Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.

<sup>2</sup> La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Usage accru du domaine public

**Art. 15** <sup>1</sup> L'usage accru du domaine public à des fins privés est soumis à autorisation municipale.

<sup>2</sup> L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe municipale, dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> La municipalité facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

Marchés sur la voie publique

**Art. 16** <sup>1</sup> Le Conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

<sup>2</sup> L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation municipale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

<sup>3</sup> L'autorité municipale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal peut édicter des dispositions régissant le comportement des marchands et la fixation des prix.

Incinération de déchets en plein air

**Art. 17** <sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air est interdite, à l'exception de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, pour autant que cela n'entraîne pas d'émissions excessives.

Epanchage d'engrais de ferme

**Art. 18** L'épandage d'engrais de ferme (purin et fumier) est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Objets trouvés

**Art. 19** <sup>1</sup> Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins Fr.20.—, doivent être annoncées à l'administration municipale.

<sup>2</sup> La municipalité gère un bureau des objets trouvés.

<sup>3</sup> Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose trouvée qui lui a été remise.

<sup>4</sup> Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

<sup>5</sup> Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration, sont immédiatement vendues aux enchères.

<sup>6</sup> Le prix de vente remplace la chose.

<sup>7</sup> Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

<sup>8</sup> Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification équitable.

Dispositions  
pénales

**Art. 20** <sup>1</sup> Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs :

- a article 3, alinéa 4
- b article 4, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- c article 5, alinéa 1
- d article 6, alinéas 1 et 2
- e article 7
- f article 8, alinéas 1, 2 et 3
- g article 9, alinéa 1

<sup>2</sup> Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Abrogation d'actes  
législatifs

**Art. 21** Les actes législatifs suivants sont abrogés :

Le règlement de police locale et rurale du 22 octobre 1907.  
Le règlement concernant le repos dominical du 13 décembre 1921.

Entrée en vigueur

**Art. 22** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>2</sup>Le manuel des tâches de police municipale édité par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne complète le présent règlement.

L'assemblée municipale du 18 juin 2007 a adopté le présent règlement.

Le président

Le secrétaire municipal

G. Py

R. Bachmann

.....

.....

### Attestation de publication

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement à l'administration communale du 18 mai 2007 au 18 juin 2007 (trente jours avant l'assemblée).

Un avis de publication est paru dans la Feuille officielle d'avis n° 19 du 18 mai 2007.

Lieu, date

Le secrétaire municipal

.....

### Entrée en vigueur

**Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2007**